

# **Règlement du service de restauration scolaire de la Commune de PERRECY LES FORGES**

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans les bâtiments de la Cantine Scolaire situés dans la cour du 19 Rue Bertrand

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constituée d'agents qualifiés de la Commune.

## **Chapitre I - Inscriptions**

### **Article 1 – Usagers « Elèves »**

Le Service de Restauration Scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles de PERRECY LES FORGES habitant ou non la Commune de PERRECY LES FORGES.

En raison de la capacité d'accueil limitée à 78 places par service, l'accès des usagers du service visés au premier alinéa du présent article pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Pour limiter l'accès des usagers à ce service, la Commune de PERRECY LES FORGES prendra en compte prioritairement, dans un ordre chronologique, les inscriptions des enfants par les familles.

### **Article 2 - Dossier d'inscription**

La famille remplit obligatoirement, une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.

Toute inscription sera impossible en présence d'impayés sur l'année scolaire précédente.

### **Article 3 – Fréquentation**

Elle peut être :

- « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s) ;
- « occasionnelle » (sous réserve de place disponible).

Pour les fréquentations régulières en cycle, qui découlent des cycles de travail des parents, un planning mensuel des présences de l'enfant est à fournir entre le 20 et le 30 du mois précédent.

#### **Article 4 – Tarifs**

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 5 – Paiement**

Il s'effectuera au mois, à terme échu, au vu du nombre de repas pris par l'enfant. Une facture, accompagnée d'un titre de recette, sera établie par la Commune et expédiée aux parents par les Services du Trésor Public.

Le règlement s'effectuera auprès du Trésor Public selon les modalités suivantes :

- en espèces au Guichet de la Perception
- par chèque adressé à cette dernière
- par carte bancaire, par internet, via le Service TIPI sur le site de la Commune [www.perrecy-les-forges.fr](http://www.perrecy-les-forges.fr)

#### **Article 6 - Repas occasionnel**

La réservation s'effectuera la veille avant 9 h 30, auprès de l'Accueil de la Mairie.

#### **Article 7 – Usagers « Adultes »**

Les professeurs des écoles, les représentants des parents d'élèves ainsi que le personnel communal sont autorisés à utiliser le Service de la Restauration Scolaire à condition de s'y inscrire la veille avant 9 h 30, auprès de l'Accueil de la Mairie.

## **Chapitre II – Accueil**

#### **Article 1 – Encadrement**

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un « surveillant-animateur » qui les encadre jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

#### **Article 2 – Discipline**

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles.

Un enfant qui poserait des problèmes de discipline pourra, après 3 avertissements adressés aux Parents et restés sans suite, être exclu des effectifs de la cantine.

### **Article 3 – Hygiène, Allergies et autres intolérances**

Les parents souhaitant que leur(s) enfant(s) utilise(nt) une serviette de table, se devront de la fournir et de l'entretenir.

Les parents de l'enfant ayant des intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical, en Mairie.

Un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

## **Chapitre III – Fonctionnement**

### **Article 1 – Changements**

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance de la Mairie, par écrit.

### **Article 2 - Respect des engagements**

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant le Service de la Restauration Scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

En cas d'absence de l'enfant, un certificat médical ou une attestation des parents sera exigé pour bénéficier de la non facturation du ou des repas concernés.

Ce document devra être fourni dès le 2<sup>ème</sup> jour consécutif d'absence de l'enfant.

### **Article 3 – Acceptation du règlement**

L'utilisation du Service de Restauration Scolaire vaut acceptation du présent règlement, qui sera fourni lors de l'inscription.

Le présent règlement annule et remplace le précédent.

Approuvé par le Conseil Municipal de PERRECY LES FORGES, le 20 Juin 2014.

Le Maire,

